

Arrêt

n° 241 406 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. GEENS, avocat,
Lange Lozanastraat, 24,
2018 ANTWERPEN ?

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *décision déclarant la demande 9bis irrecevable* » prise le 27 mai 2013 et notifiée le 5 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.343 du 5 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 31 mars 2003 et a demandé la protection internationale le 1^{er} avril 2003. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 16 avril 2003 et à une décision de refus prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 août 2013.

1.2. Le 24 septembre 2003, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anvers, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 février 2004.

1.3. Le 8 août 2004, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.4. Le 26 novembre 2007, un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.5. Le 14 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 avril 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 20 novembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 13 juin 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 102.924 du 16 mai 2013.

1.7. Le 12 septembre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 11 décembre 2012.

1.8. En date du 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 5 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 31.03.2003 et y a initié une procédure d'asile le 01.04.2003. Celle-ci sera clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01.09.2003.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2003 : joint plusieurs documents pour l'attester) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par son engagement associatif (fait partie des asbl « H.C » et « T. B. U. »), une promesse d'embauche accompagnée d'un contrat de travail, le suivi des cours de Néerlandais ainsi que par des liens sociaux tissés (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressé ait signé un contrat de travail et qu'il peut travailler dès sa régularisation, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque également des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (les contradictions dans ses déclarations successives ont permis de mettre en doute la crédibilité de son récit).

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé argue par ailleurs qu'il ne disposerait pas de moyens financiers pour un voyage aller/retour au pays d'origine ainsi que pour le séjour dans ce dernier. Notons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que le demandeur n'aurait plus de famille, d'endroit à vivre ni d'autres contacts au Cameroun, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires compétentes dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle. »

1.9. Le 28 juin 2013, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 février 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Le 20 septembre 2016, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 11 octobre 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 187.758 du 30 mai 2017.

1.11. Le 28 août 2018, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 25 octobre 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 219.320 du 2 avril 2019. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette mesure d'éloignement a également été rejeté par l'arrêt n° 219.321 du 2 avril 2019.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Il relève que la motivation de la décision attaquée est basée sur le fait qu'il n'a pas prouvé les circonstances exceptionnelles qui permettraient de déclarer sa demande recevable. Or, il prétend que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la longue période de son séjour en Belgique, où il se trouve depuis 2003, ce qui constitue un élément à prendre en considération pour évaluer son impossibilité de s'insérer dans la société « *en Côte d'Ivoire* » (sic) après une longue absence et surtout à cause de l'absence de liens affectifs, sociaux et culturels dans son pays d'origine. Il ajoute que la partie défenderesse a omis de prendre en compte ces éléments ce qui équivaut à une absence de motivation adéquate.

Il précise également qu'il est évident qu'il ne parviendra pas à s'intégrer dans la vie sociale en cas de retour au pays d'origine et qu'il ne pourra pas y travailler pour y vivre dignement. Dès lors, il estime qu'une conclusion raisonnable conduirait au fait qu'il lui serait difficile de s'insérer dans la vie sociale et économique de son pays d'origine sans que des preuves ne doivent être exigées. Il prétend que de telles preuves sont impossibles à produire dans la mesure où il s'agirait de démontrer une impossibilité d'intégration (preuve négative) et qu'il n'est pas présent là-bas pour se les procurer et qu'il n'a pas de relations là-bas.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas apporté la preuve qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles par faute de définition de ces circonstances exceptionnelles ou de détermination de critères clairs permettant de les dégager de la même manière pour tout le monde.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a pour habitude de ne pas motiver les décisions favorables rendues en la matière, ce qui ne permet donc pas de décrypter le moindre indice de ce

qu'elle considère comme étant des circonstances exceptionnelles, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement (article 11 de la Constitution) des êtres humains vivant sur le territoire belge. En effet, il ne peut pas comprendre ce qui le différencie des autres personnes qui ont obtenu un séjour légal.

Enfin, il déclare que la partie défenderesse a omis de prendre en compte le respect de la proportionnalité stricte devant exister entre l'application de la règle actuelle qui n'est pas définie et le dommage causé par l'application de la règle imparfaite.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le long séjour ininterrompu, son intégration (engagement associatif, promesse d'embauche accompagnée d'un contrat de travail, cours de néerlandais), l'invocation de craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, l'absence de moyens financiers pour effectuer un aller-retour au pays d'origine l'article 3 de la Convention européenne précitée et le fait qu'il n'a plus de famille ou encore d'endroit pour vivre au Cameroun, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la longueur de son séjour sur le territoire belge, cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (...)* », motivation qui n'est pas contredite dans le cadre du présent recours de sorte que le reproche émis par le requérant n'est pas fondé.

Il ressort également du deuxième paragraphe de la décision attaquée que l'intégration du requérant sur le territoire belge et plus particulièrement les liens qu'il y a créés ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la motivation adoptée par la partie défenderesse serait inadéquate.

Par ailleurs, quant au fait que le requérant ne pourrait pas, en cas de retour au pays d'origine, s'insérer dans la vie sociale et économique de son pays d'origine, le requérant n'a nullement démontré, par des éléments concrets et pertinents une telle impossibilité, ce dernier se contentant de simples allégations péremptoires nullement étayées. Quant au fait que le requérant ne pourrait pas démontrer cette impossibilité dans la mesure où il devrait apporter une preuve négative, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré cette situation, la charge de la preuve reposant sur le requérant, lequel n'a nullement tenté de prouver, d'une quelconque manière, ses allégations, se bornant à affirmer qu'elles étaient évidentes.

D'autre part, le requérant prétend également qu'il ne peut pas avoir une idée claire de ce que l'on entend par « *circonstance exceptionnelle* » à défaut de définition de ces circonstances ou encore de critères clairs permettant de les dégager. A cet égard, le requérant ajoute que la partie défenderesse n'a pas pour habitude de motiver les décisions favorables qu'elle rend suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut avoir une idée des circonstances exceptionnelles, ce qui est contraire au principe de l'égalité de traitement. A ce sujet, il ressort à suffisance de la demande d'autorisation de séjour et de son complément, que le requérant est en mesure de comprendre ce que l'on entend par « *circonstance exceptionnelle* », ce dernier précisant, lui-même, qu'il ne s'agit pas de « [...] *circonstances de force majeure. Il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé à séjourner* ». Par ailleurs, quant au fait que la partie défenderesse aurait régularisé des personnes se trouvant dans des situations similaires à celle du requérant, le requérant ne peut se contenter d'alléguer que des personnes dans une situation comparable à la sienne ont été traitées différemment, il se doit également d'identifier précisément les personnes ayant été privilégiée et démontrer la comparabilité de sa situation avec la leur, *quod non in specie*. Dès lors, cet argument s'avère sans pertinence.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de l'acte attaqué et a donc procédé, comme indiqué *supra*, à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée en estimant que le requérant n'avait pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou ait méconnu les principes énoncés au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.